

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

MERCREDI 27 MAI 2026

DELIBÉRATION

N°11/27-05-2026/55

OBJET :

AÉROPORTS DE CORSE

CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION SSLIA/RFFS SUR
L'AÉRODROME DE CORTE :

APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE L'EPCI
DE CORSE ET LE SDIS 2B ;

APPROBATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE, TECHNIQUE, PÉDAGOGIQUE,
FINANCIER ET STRATÉGIQUE DU PROJET.

Nombre total de Membres Titulaires	:	50
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	48
Quorum	:	25
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	25
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	15
Nombre total de Membres Elus Titulaires présents et représentés	:	40
Nombre total de votants	:	40
Adoption	:	40

Membres Elus Titulaires présents :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Angèle BASTIANI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE,
Jean-Charles GIABICONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula
MOSCA, Louis POZZO DI BORGO, Gilles SIMEONI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean-Louis ALBERTINI, José BENZONI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne
FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Michel IENCO, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-
François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI,
Nathalie VOLPI.

Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Danielle ANTONINI à Paula MOSCA, Véronique ARRIGHI à Jean-Marc BORRI, Angèle
CHIAPPINI à Christelle COMBETTE, Romain COLONNA à Louis POZZO DI BORGO, Eveline
GALLONI D'ISTRIA à Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles GIOVANNANGELI à Gilles
SIMEONI, Pierre GUIDONI à Jean-Martin MONDOLONI, Dominique LIVRELLI à Jean-Charles
GIABICONI, Julien PAOLINI à Angèle BASTIANI, Charlotte TERRIGHI à Cathy COGNETTI-
TURCHINI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Dominique ANDREANI à Pierre NEGRETTI, Jean-François CASTELLI à Olivier VALERY,
Gilles CIONI à Stefanu VENTURINI, Karina GOFFI à Jean DOMINICI, Jean-André MAURIZI
à Auguste GIOVANNI.

Accusé de réception
02A-09021907-20200527-11_27-05-26_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

VU la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026 ;

VU le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026 ;

VU les contrats de concession des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi Sainte-Catherine et Figari Sud Corse confiés par la Collectivité de Corse à l'EPCI de Corse, approuvés respectivement par délibérations n°13/22-12-2025/13, n°14/22-12-2025/14, n°15/22-12-2025/15, n°16/22-12-2025/16 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025, ratifiées par délibérations n°04/02-01-2026/21, n°05/02-01-2026/22, n°06/02-01-2026/23, n°07/02-01-2026/24 du 2 janvier 2026 ;

VU les obligations qui incombent à l'exploitant aéroportuaire en matière de sécurité, de disponibilité opérationnelle, de qualification et de maintien des compétences des personnels affectés aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/2148, et notamment l'ADR.OR.D.017, qui impose à l'exploitant d'aérodrome d'établir et de mettre en œuvre un programme de formation pour le personnel associé à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de l'aérodrome, afin de garantir le maintien des compétences, d'assurer l'information du personnel sur les règles et procédures applicables, et de relier l'exercice de ses tâches à l'exploitation globale de l'aérodrome.

Ce texte prévoit que la formation comprend une formation initiale, périodique, de remise à niveau et continue, qu'elle est adaptée aux fonctions et tâches assignées, qu'elle inclut les procédures et exigences opérationnelles applicables ainsi que la conduite d'un véhicule, qu'elle doit comporter une formation théorique et pratique d'une durée adéquate, suivie d'une évaluation des compétences, ainsi que des contrôles d'aptitude à intervalles réguliers, et que les instructeurs et évaluateurs doivent être suffisamment qualifiés et expérimentés, avec des installations, moyens et équipements appropriés ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/2148, et notamment l'ADR.OPS.B.010, selon lequel l'exploitant d'aérodrome veille à ce que les services, équipements, installations, agents extincteurs et personnels suffisants de sauvetage et de lutte contre l'incendie soient fournis, que le personnel soit dûment formé et qualifié pour évoluer dans l'environnement aéroportuaire, qu'il justifie de son aptitude médicale, qu'un programme de formation soit établi et exécuté conformément à l'ADR.OR.D.017, avec cette spécificité que la formation périodique comprend une formation théorique et une formation pratique continue, et que les contrôles d'aptitude soient réalisés à des intervalles n'excédant pas 12 mois depuis la fin de la formation initiale ;

VU l'AMC1 ADR.OPS.B.010(d), aux termes duquel la formation du personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie peut inclure au minimum la familiarisation à l'aérodrome, la familiarisation aux aéronefs, la sécurité des personnels de sauvetage et de lutte contre l'incendie, les systèmes de communication d'urgence, l'emploi des flexibles, buses, tourelles et autres équipements, l'application des différents agents extincteurs, l'assistance à l'évacuation d'urgence, les opérations de lutte contre l'incendie, l'adaptation des équipements

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

de secours structurels au contexte aéronautique, les marchandises dangereuses, les missions des pompiers dans le cadre du plan d'urgence aérodrome, les procédures basse visibilité, les facteurs humains et la coordination d'équipe, les vêtements de protection et les appareils respiratoires, les matériaux composites et la reconnaissance de certains systèmes spécifiques d'aéronefs ;

VU l'AMC2 ADR.OPS.B.010(d), selon lequel l'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que les personnels de sauvetage et de lutte contre l'incendie participent activement à des exercices feu réel, adaptés aux types d'aéronefs et aux équipements utilisés sur l'aérodrome, et que le programme de formation inclut les facteurs humains et la coordination d'équipe ;

VU la note "Formation SSLIA", qui rappelle expressément que la formation SSLIA est définie dans les paragraphes OPS.B.010 et OR.D.017 ainsi que dans leurs AMC/GM, que l'OR.D.017 précise le contenu, l'adaptation au poste, les formations initiale, périodique, de remise à niveau et continue, tandis que l'OPS.B.010 précise les exigences pour opérer un service de lutte contre l'incendie, les standards médicaux relevant de l'AMC1 à l'ADR.OPS.B.010(a)(4), et les standards de formation relevant des AMC1 et AMC2 à l'ADR.OPS.B.010(d) ;

CONSIDÉRANT que l'EPCI de Corse, en sa qualité de concessionnaire des aéroports de Corse, est responsable du bon fonctionnement, de la sécurité et de la conformité réglementaire de l'exploitation aéroportuaire, et qu'à ce titre il doit être en mesure de garantir durablement la disponibilité opérationnelle, la qualification, la formation et le maintien des compétences des personnels SSLIA/RFFS ;

CONSIDÉRANT que les exigences de l'ADR.OR.D.017 et de l'ADR.OPS.B.010 font peser sur l'exploitant aéroportuaire une obligation particulièrement structurée et exigeante en matière de formation, dès lors qu'il ne s'agit pas seulement de prévoir des recyclages ponctuels, mais de bâtir un véritable système permanent de formation comprenant :

- Une formation initiale ;
- Une formation périodique ;
- Une formation de remise à niveau en cas d'interruption de fonctions ;
- Une formation continue en cas de modification de l'environnement opérationnel ou des tâches ;
- Des contrôles d'aptitude réguliers ;
- Des instructeurs et évaluateurs qualifiés ;
- Des moyens techniques appropriés ;
- Et la conservation des enregistrements de qualification, de formation et de contrôle d'aptitude ;

CONSIDÉRANT que, pour le seul personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, l'ADR.OPS.B.010 renforce encore ce cadre en imposant :

- La disponibilité des services, équipements, installations, agents extincteurs et effectifs suffisants ;
- La qualification du personnel pour intervenir dans l'environnement aéroportuaire ;
- L'aptitude médicale des intervenants ;
- Un programme de formation structuré conformément à l'ADR.OR.D.017 ;
- Une formation périodique comprenant une formation théorique et une formation pratique continue ;
- Des contrôles d'aptitude tous les 12 mois au plus à compter de la fin de la formation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce cadre réglementaire que la formation SSLIA/RFFS ne peut être regardée comme une action ponctuelle ou accessoire, mais comme une composante intrinsèque de l'exploitation aéroportuaire elle-même, étroitement liée à la continuité du service public aéroportuaire et au niveau de protection des plateformes ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

CONSIDÉRANT que les échanges préliminaires engagés entre l'EPCI de Corse et le SDIS 2B montrent que les formations réalisées aujourd'hui sur le continent engendrent des coûts élevés, des difficultés de transport, une immobilisation des agents, des tensions sur l'organisation des services et une dépendance structurelle à des centres extérieurs qui ne correspond plus à l'objectif de montée en puissance et d'autonomie du système aéroportuaire corse ;

CONSIDÉRANT qu'il a été rappelé lors des réunions de travail que les coûts annuels des formations pour les quatre SSLIA/RFFS de Corse atteignent près de 450 000 €, qu'une formation initiale coûte près de 17 000 € pour un pompier et 20 000 € pour un chef de manœuvre ;

CONSIDÉRANT que ces coûts justifient à eux seuls la mise en œuvre d'une stratégie de territorialisation de la formation, de mutualisation des moyens et de réduction de la dépendance aux prestataires extérieurs, en nombre limité et aux conditions d'accès souvent contraintes ;

CONSIDÉRANT que le choix du site de Corte est naturellement émergent par sa situation géographique centrale, sa capacité à accueillir un plateau technique, l'intérêt d'y mutualiser les formations avec les moyens du SIS/SDIS, la réduction des coûts de déplacement et les retombées économiques attendues pour le territoire central de la Corse ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compris politiquement comme la création en Corse d'un véritable centre de formation corse des pompiers d'aéroport, au service des quatre plateformes insulaires, permettant à terme d'assurer localement non seulement les formations de maintien des acquis, mais aussi les formations initiales, spécifiques et complémentaires des personnels SSLIA/RFFS ;

CONSIDÉRANT que les volumes concernés sont suffisants pour justifier un outil régional pérenne, dès lors que près de 80 pompiers d'aérodrome et 30 chefs de manœuvre doivent être formés ou recyclés chaque année sur le périmètre corse, avec des sessions d'une douzaine de stagiaires comprenant généralement 4 chefs de manœuvre et 8 pompiers ;

CONSIDÉRANT que l'architecture pédagogique du centre est désormais clairement définie, avec :

- Une formation initiale chef de manœuvre d'une durée de 35 heures spécifiques aéronautiques, augmentées de 70 heures si le candidat n'est pas titulaire du certificat requis, plus une formation locale,
- Une formation spécifique chef de manœuvre de 35 heures, plus une formation locale ;
- Une formation initiale pompier d'aérodrome de 175 heures, réparties entre 35 heures théoriques, 105 heures pratiques comprenant la connaissance des VIM, les manœuvres avec feux réels et l'examen, plus la formation locale ;
- Une formation continue des chefs de manœuvre et pompiers d'une durée de 35 heures, avec une fréquence annuelle (12 mois) et une évaluation sur scénarios incendie complexes en conditions réelles sur simulateur feu ;

CONSIDÉRANT que ces modules doivent être reliés très directement au contenu de l'AMC1 ADR.OPS.B.010(d), lequel impose ou recommande que la formation couvre la familiarisation à l'aérodrome, la connaissance des aéronefs, la sécurité des personnels, les systèmes de communication d'urgence, l'emploi des flexibles, buses, tourelles et appareils, l'application des agents extincteurs, l'assistance à l'évacuation, les opérations de lutte contre l'incendie, l'adaptation des équipements de secours structurels, les marchandises dangereuses, les missions du plan d'urgence, la basse visibilité, les facteurs humains, les protections respiratoires et les matériaux composites ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-11_27-05-26_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

CONSIDÉRANT que l'AMC2 ADR.OPS.B.010(d) impose une participation active à des exercices feu réel adaptés aux types d'aéronefs et aux équipements utilisés sur l'aérodrome, ce qui justifie pleinement l'acquisition d'un simulateur dédié et l'organisation de manœuvres complexes sur un plateau spécialisé ;

CONSIDÉRANT que le plateau de Corte devra être conçu en cohérence avec les besoins des aéroports corses, notamment au regard des aéronefs majoritairement fréquentant les plateformes ont conduit à privilégier un modèle de simulateur hybride A320 / ATR72, avec plusieurs scénarios de feux intérieurs et extérieurs et un environnement réaliste permettant la mise en situation des agents ;

CONSIDÉRANT que les formations seront organisées pendant la période IATA hiver, comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, afin de limiter l'impact sur l'exploitation des plateformes, d'optimiser la disponibilité des personnels et de garantir la continuité des secours aéroportuaires, et que le plateau pourra être utilisé initialement sur une base d'une vingtaine de journées, portée jusqu'à 40 journées si les formations initiales sont intégrées, une formation initiale comportant 5 jours en distanciel et 10 jours sur le plateau ;

CONSIDÉRANT que les moyens matériels mis à disposition du centre comprendront deux VIM de spare affectés aux différents SSLIA/RFFS, acheminés à Corte et laissés sur place durant les périodes de formation, ce qui permettra de faire du centre un outil pleinement opérationnel et réaliste ;

CONSIDÉRANT que les chefs de manœuvre, de par leur statut et leurs formations, sont identifiés comme examinateurs / évaluateurs, et qu'il a été précisé que les formateurs aptes à valider les FMPA (Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis) n'ont pas nécessairement à appartenir au SIS 2B, ce qui permet de construire une équipe pédagogique régionale fondée sur les compétences des responsables SSLIA et chefs de manœuvre insulaires ;

CONSIDÉRANT que le futur centre devra donc s'appuyer prioritairement sur les responsables SSLIA, les chefs de manœuvre, les examinateurs / évaluateurs qualifiés et, plus largement, sur toutes les compétences régionales disponibles, afin de faire de la Corse non seulement un territoire consommateur de formation, mais un territoire producteur et diffuseur de savoir-faire en matière de sécurité aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT que le projet suppose la constitution d'un dossier de validation DSAC, non plus fondé sur un "agrément" autonome du centre ou du plateau technique, mais sur la démonstration d'un programme conforme de formation, de la désignation d'un responsable pédagogique, ainsi que de la formalisation de procédures techniques et d'évaluation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de structurer le projet sous la forme d'une convention de coopération entre l'EPCI de Corse et le SDIS 2B, portant sur la mise en commun de moyens humains, matériels, pédagogiques, financiers et techniques au service d'un objectif public commun, à savoir la formation réglementaire et le maintien en compétence des personnels SSLIA/RFFS affectés aux aéroports de Corse ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit ni d'une autorisation d'occupation domaniale, ni d'un simple achat de prestations de formation sur le marché, mais d'une coopération entre deux entités publiques dépendant de la Collectivité de Corse, poursuivant un objectif commun de sécurité aéroportuaire et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'une telle convention peut relever du régime de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, dès lors qu'elle vise exclusivement l'accomplissement d'un objectif de service public, qu'elle repose sur des engagements réciproques réels, qu'elle n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et qu'elle ne se confond pas avec un marché public classique ;

02A-999021967-20260527-11_27-05-26_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

CONSIDÉRANT enfin que le centre de Corté a vocation, à terme, non seulement à couvrir les besoins corses, mais aussi à accueillir des pompiers d'aéroports hors Corse, afin de faire de la Corse un pôle régional et national de référence dans le champ de la formation SSLIA/RFFS, de valoriser l'investissement public, de créer de nouvelles recettes et de renforcer le rayonnement territorial de l'île ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Ont voté POUR : 40

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Jean-Marc BORRI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Dominique LIVRELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Julien PAOLINI, Louis POZZO DI BORGO, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Dominique ANDREANI, José BENZONI, Jean-François CASTELLI, Gilles CIONI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Michel IENCO, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI, Nathalie VOLPI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **APPROUVE :**

ARTICLE PREMIER - Création du centre

Le Conseil d'administration approuve le principe de création d'un centre Corse de formation SSLIA/RFFS sur l'aérodrome de Corte.

ARTICLE 2 - Intérêt stratégique pour la Corse

Le Conseil d'administration réaffirme que ce projet constitue un outil stratégique majeur pour la Corse, en ce qu'il permettra :

- De renforcer l'autonomie insulaire dans un domaine critique de sécurité publique ;
- De réduire durablement la dépendance vis-à-vis des centres continentaux distants ;
- De diminuer les coûts structurels de formation ;
- De sécuriser la disponibilité opérationnelle des personnels ;
- D'harmoniser les pratiques entre plateformes ;
- De structurer une filière régionale d'expertise en matière de sécurité aéroportuaire ;
- De contribuer à l'économie locale et au rayonnement de la Corse.

ARTICLE 3 - Nature juridique de la convention

Le Conseil d'administration approuve le principe de conclusion d'une convention de coopération entre l'EPCI de Corse et le SDIS 2B, à l'exclusion de toute logique d'AOT ou d'occupation domaniale.

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-11_27-05-26_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

Cette convention aura pour objet la gouvernance du centre, la mise à disposition de moyens humains, pédagogiques, matériels et techniques, l'organisation des sessions, la répartition des charges et responsabilités, ainsi que la préparation du dossier de validation DSAC. Il est retenu que cette convention s'inscrit dans une logique de coopération entre entités publiques poursuivant un objectif commun de service public et d'intérêt général, et non dans une logique d'achat de prestations standardisées sur le marché.

ARTICLE 4 - Référentiel réglementaire

Le Conseil d'administration confirme que l'ensemble du projet sera adossé :

- À l'ADR.OR.D.017 ;
- À l'ADR.OPS.B.010 ;
- À l'AMC1 ADR.OPS.B.010(d) ;
- À l'AMC2 ADR.OPS.B.010(d) ;
- Ainsi qu'aux prescriptions rappelées dans la note "Formation SSLIA".

ARTICLE 5 - Programme de formation

Le Conseil d'administration approuve l'organisation pour initier le contenu pédagogique du centre des modules suivants :

- Formation initiale pompier d'aérodrome : 175 heures ;
- Formation initiale chef de manœuvre : 35 heures + 70 heures éventuelles ;
- Formation spécifique chef de manœuvre : 35 heures ;
- FMPA : 35 heures par an ;
- Permis piste et conduite ;
- Sécurité 11.2.6.2 ;
- Risques animaliers ;
- Tout autre module utile à l'environnement opérationnel aéroportuaire.

ARTICLE 6 - Équipements dédiés

Le Conseil d'administration approuve le principe d'un projet de plateau technique comprenant :

- Un simulateur feu réel de type A320 / ATR72 ou équivalent ;
- Plusieurs scénarios de feux intérieurs et extérieurs ;
- Deux VIM de spare ;
- Les ARI, EPI, moyens radio, extincteurs, matériels de désincarcération, kits de secours et équipements de protection ;
- Les réseaux et infrastructures nécessaires, notamment eau, gaz, air comprimé, récupération et filtration ;
- Les salles et locaux nécessaires aux enseignements théoriques et à l'accueil.

ARTICLE 7 - Financement

Le Conseil d'administration adopte les orientations suivantes :

- La maquette / simulateur sera financée par le SDIS, avec le concours de la Collectivité de Corse via un financement de type FEDER ;
- Les VIM de spare seront mis à disposition par les quatre aéroports corses ;
- Un dossier technique et financier partagé sera établi entre les parties pour préciser les investissements, coûts de fonctionnement, charges de maintenance, consommables et modalités d'exploitation.

ARTICLE 8 - Équipe pédagogique

Le Conseil d'administration approuve le principe selon lequel les formations seront dispensées prioritairement par :

- Les chefs de manœuvre ;
- Les responsables SSLIA ;
- Les examinateurs / évaluateurs qualifiés ;

Et toute personne disposant des compétences réglementaires et opérationnelles requises.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-11_27-05-26_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

ARTICLE 9 - Validation réglementaire

Le Conseil d'administration approuve le principe de constitution d'un dossier de validation DSAC, reposant sur :

- Un programme conforme de formation ;
- Un responsable pédagogique ;
- Des procédures techniques ;
- Des procédures d'évaluation ;
- La description détaillée du plateau technique et des moyens mobilisés.

ARTICLE 10 - Obligations de l'EPCI de Corse

L'EPCI de Corse s'engage à :

- Coordonner le projet ;
- Planifier les sessions avec le SDIS 2B ;
- Mobiliser les moyens relevant des aéroports ;
- Organiser la mise à disposition des VIM de spare ;
- Veiller à la compatibilité des formations avec l'exploitation aéroportuaire ;
- Participer à la préparation du dossier DSAC ;
- Contribuer aux dépenses lui incombant ;
- Assurer le suivi administratif, technique et opérationnel du centre.

ARTICLE 11 - Obligations du SDIS 2B

Le SDIS 2B s'engage à :

- Mobiliser les moyens humains nécessaires au fonctionnement du centre ;
- Mettre à disposition les personnels d'encadrement, de formation et d'évaluation ;
- Participer à l'acquisition et à la structuration du simulateur selon le montage retenu ;
- Contribuer au dossier technique, financier et réglementaire ;
- Veiller à la qualité pédagogique et à l'aptitude des intervenants ;
- Concourir à l'organisation des exercices et des contrôles d'aptitude.

ARTICLE 12 - Rôle d'Ampara Méditerranée

Le Conseil d'administration approuve le recours à Ampara Méditerranée, centre inter consulaire de formation professionnelle EPCI-C - CMA de Corse pour le support administratif, l'organisation de l'offre et, à terme, la commercialisation des formations en Corse et en dehors.

ARTICLE 13 - Autorisation de signature

Le Conseil d'administration autorise le Président de l'EPCI de Corse à finaliser et signer la convention avec le SDIS 2B et tout autre partenaire, ainsi que toutes annexes, pièces techniques, financières et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et du présent projet de manière générale.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

Bastia, le 27 mai 2026

En l'absence du Secrétaire et du Secrétaire adjoint,

**Le Secrétaire de séance
désigné par le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-11_27-05-26_35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Jean DOMINICI

**Le Président de l'Établissement Public
du Commerce et de l'Industrie de Corse,**

Gilles SIMEONI